

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, Mme Marisol Touraine, M. Launay, M. Le Bouillonnet,
M. Gorce, M. Muet, M. Brottes, Mme Imbert, M. Goua, Mme Le Loch,
M. Lieb Gott, M. Gille, Mme Mazetier, M. Issindou, M. Roy,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – Dans l'article 278 du code général des impôts, le taux : « 19,60 % » est remplacé par le taux : « 19 % ».

II. – Dans le premier alinéa de l'article 278 *bis* du même code, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

III. – Dans l'article 278 *ter* du même code, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

IV. – Dans l'article 278 *quater* du même code, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

V. – Dans le premier alinéa du I et les premier et dernier alinéas du II de l'article 278 *quinquies* du même code, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

VI. – Dans le premier alinéa du I et le dernier alinéa du 1 du I de l'article 278 *sexies* du même code, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

VII. – Dans le premier alinéa de l'article 278 *septies* du même code, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

VIII. – Dans le premier alinéa de l'article 279 du même code, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

IX. - Dans le b) de l'article 296 du même code, le taux : « 8,50 % » est remplacé par le taux : « 8 % ».

X. - Les dispositions des I à IX s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe est exigible à compter du 12 décembre 2007.

XI. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'augmenter le pouvoir d'achat de l'ensemble des ménages, il est proposé d'abaisser, à compter du 10 décembre 2007, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 19,60 % à 19 % en France métropolitaine et de 8,50 % à 8 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Parallèlement, le taux réduit de TVA serait abaissé de 5,50 % à 5 %, soit le plancher communautaire.